

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant les dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille.*

(Urgence déclarée.)

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier, premier bis et 2.

. . . . . Conformes. . . . .

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1868, 2018 et in-8° 387.

Sénat : 85 et 122 (1975-1976).

Art. 2 bis.

L'article L. 271 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du Conseil de Paris. »

Art. 2 ter.

I. — Il est inséré après la section I du chapitre IV du titre VI du Livre I<sup>er</sup> du Code électoral une nouvelle section intitulée « Inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :

« Art. L. 272. — Les officiers municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

II. — La section III du chapitre IV du titre IV du Livre I<sup>er</sup> du même Code est abrogée.

Art. 3.

. . . . . Conforme. . . . .

## ANNEXE

---

### TABLEAU N° 2

**Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements  
des membres du Conseil de Paris.**

[Conforme.]

### TABLEAU N° 3

**Répartition par arrondissements des conseillers municipaux  
de Lyon.**

[Conforme.]

### TABLEAU N° 4

**Répartition par groupes d'arrondissements  
des conseillers municipaux de Marseille.**

[Conforme.]

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*